

Mesures fiscales du budget fédéral de 2021

Le budget de 2021 propose des mesures de relance post-pandémie pour les particuliers et les entreprises du Canada

Le 19 avril 2021, l'honorable Chrystia Freeland, ministre fédérale des Finances, a déposé son premier budget. Le déficit, que le gouvernement avait auparavant estimé à 381,6 milliards de dollars pour 2020-2021, a été ramené à 354,2 milliards de dollars. Le budget déposé aujourd'hui prévoit que le déficit de 2021-2022 s'élèvera à 154,7 milliards de dollars.

Comme prévu, aucun changement n'a été apporté aux taux d'impôt en général, mais de nouveaux impôts sont proposés. Vous trouverez ci-après les principaux changements annoncés, qui prendront effet à différentes dates. Veuillez vous reporter aux documents budgétaires publiés par le ministère des Finances du Canada pour en connaître les détails.

Mesures de soutien liées à la COVID-19 et mesures de relance économique

Prolongation et modification des programmes de subvention — Le gouvernement propose d'apporter un certain nombre de changements à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et à la mesure d'Indemnité de confinement, notamment :

- ces programmes seront prolongés, après le 6 juin, jusqu'au 25 septembre 2021;
- les taux de la SSUC et de la SUCL seront graduellement réduits, jusqu'à l'élimination progressive de ces programmes;
- les employeurs devront avoir subi une baisse de revenus de plus de 10 % pour y être admissibles, et ce, à compter du 4 juillet;
- la SSUC continuera d'être offerte pour les employés en congé payé jusqu'au 28 août 2021;
- une disposition sur l'achat de biens d'entreprise, semblable à celle prévue par la SSUC, sera ajoutée à la SUCL.

Nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada proposé (PEREC) — Ce programme, qui est une solution de rechange à la SSUC et qui vise à encourager l'embauche, permettrait à certains employeurs de demander une subvention pour six périodes comprises entre le 6 juin et le 20 novembre 2021. Ce programme prévoit notamment ce qui suit :

- les employeurs admissibles seraient des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), des particuliers, des organisations sans but lucratif, des organismes de bienfaisance enregistrés et certaines sociétés de personnes;
- la subvention s'appliquerait à la rémunération supplémentaire au taux de 50 % pour les trois premières périodes, puis serait réduite à 40 %, à 30 % et à 20 % respectivement pour les trois dernières périodes;
- la rémunération hebdomadaire admissible pour chaque employé serait limitée à 1 129 \$;
- le seuil de la baisse des revenus de la SSUC, de même que d'autres conditions, serait appliqué pour déterminer l'admissibilité.

Passation en charges immédiate — Le budget propose de permettre aux SPCC de passer en charges immédiatement certaines immobilisations acquises à compter du 19 avril 2021 et mises en service avant le 1^{er} janvier 2024. La déduction est limitée à 1,5 million de dollars par année et devra être répartie entre les membres associés d'un groupe de SPCC.

Traitement fiscal de prestations pour la COVID-19 — Le budget propose une modification permettant aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 soit pour l'année de réception du montant ou pour celle de son remboursement. Le particulier qui a déjà produit sa déclaration peut demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'effectuer un ajustement. Cette option serait offerte pour les montants de prestations remboursés à tout moment avant 2023.

Autres mesures fiscales visant les sociétés et les petites entreprises

Réduction des taux d'imposition pour fabricants de technologies à zéro émission — Selon cette proposition, des taux d'imposition réduits pourront être appliqués comme suit sur le revenu de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission : 7,5 % pour les sociétés en général, et 4,5 % pour les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises. Les taux réduits s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après 2021 et seraient progressivement éliminés à compter de 2029.

Déduction pour amortissement (DPA) pour le matériel de production d'énergie propre — Les catégories de biens 43.1 et 43.2 du régime de la DPA seront élargies afin d'inclure de nouveaux types d'immobilisations, et les critères d'admissibilité seront modifiés.

Restrictions applicables à la déductibilité des intérêts — Le budget propose, pour les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes et les filiales, de limiter la déduction des dépenses en intérêts au bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements (BAIIDA) fiscal. La déduction maximale sera limitée à 40 % du BAIIDA pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2024, et à 30 % pour les années suivantes. Des exemptions s'appliqueront aux SPCC et leurs sociétés associées qui ont un capital imposable inférieur à 15 millions de dollars et aux groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes en intérêts est de 250 000 \$ ou moins.

Consultations sur les prix de transferts — Le gouvernement a annoncé qu'il prévoyait lancer des consultations sur les règles applicables aux prix de transfert, dans le but de protéger l'intégrité du régime fiscal tout en préservant l'attrait du Canada comme destination de nouveaux investissements et de nouvelles activités commerciales.

Modifications visant l'impôt sur le revenu des particuliers

En plus des modifications décrites précédemment concernant les remboursements de montants de prestations pour la COVID-19, voici d'autres modifications visant l'impôt sur le revenu des particuliers :

- changements apportés aux critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui semblent fournir plus de clarté sur certains aspects du crédit;
- élargissement de l'accès au volet voyage des déductions pour les habitants de régions éloignées;
- inclusion du revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le « revenu gagné » aux fins d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs par accroissement des seuils de réduction progressive et des taux d'application progressive, et par l'introduction d'une « exemption pour le second titulaire de revenu de travail ».

TPS/TVH et autres impôts indirects

Application de la TPS au commerce électronique — Le gouvernement fédéral a confirmé que les propositions devant s'appliquer à la TPS/TVH perçue sur les transactions de commerce électronique entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021. D'autres modifications proposées ont été annoncées dans le budget en réponse aux commentaires formulés par les intervenants, y compris CPA Canada. Voici un aperçu des modifications proposées :

- instauration d'une règle refuge visant à protéger les exploitants de plateforme agissant de bonne foi ou ayant reçu de faux renseignements ou des renseignements trompeurs par des tiers;
- modification visant à préciser que les fournisseurs inscrits aux fins de la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié peuvent déduire les montants des créances irrécouvrables et certains remboursements provinciaux au point de vente de la TVH;
- non-inclusion des fournitures détaxées dans le calcul du montant déterminant de 30 000 \$ aux fins d'inscription;
- adoption, par l'Agence, d'une approche pratique en matière de conformité, et exercice de son pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ces mesures pendant la première année, lorsque les entreprises et les exploitants de plateforme touchés montrent qu'ils ont pris des mesures raisonnables, mais qu'ils ne peuvent pas respecter leurs nouvelles obligations pour des raisons opérationnelles.

Documentation des crédits de taxe sur les intrants (CTI) — En vertu des règles de la TPS, les exigences en matière de renseignements et de documentation s'appliquent aux inscrits qui ont le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants. Ces exigences sont échelonnées sur une base progressive, en fonction de seuils de 30 \$ ou de 150 \$. Le budget propose d'accroître ces seuils à 100 \$ et à 500 \$ respectivement, et de permettre aux agents de facturation d'être traités comme des intermédiaires pour l'application de ces règles.

Taxe sur les services numériques — Le gouvernement a réitéré son intention de mettre en œuvre une taxe de 3 % sur les services numériques de grandes entreprises, qui s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une approche multilatérale acceptable.

Taxe sur les immeubles résidentiels considérés comme vacants — Le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre une taxe annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels appartenant aux non-résidents et aux non-Canadiens qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés, qui s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022. En vertu de cette taxe, tous les propriétaires autres que les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada devront produire une déclaration concernant l'utilisation actuelle du bien. Des sanctions importantes seront imposées à ceux qui ne le feront pas.

Taxe sur les biens de luxe — Le budget propose d'instaurer une taxe de luxe sur certains biens, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Pour les véhicules et les aéronefs dont le prix est supérieur à 100 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef, ou de 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$. En ce qui concerne les bateaux dont le prix est supérieur à 250 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou de 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$. Des exemptions sont prévues et des précisions seront communiquées.

Autres changements touchant des impôts indirects — Le budget propose également d'autres changements :

- modification des conditions d'admissibilité au remboursement de la TPS sur les achats d'habitations neuves;
- augmentation des droits d'accise sur le tabac;
- mise en œuvre de droits d'accise sur les produits de vapotage;
- modification de la *Loi sur les douanes* afin d'améliorer la perception des droits et des taxes sur les marchandises importées.

Changements visant l'administration fiscale

Changements touchant les mesures anti-évitement — Le gouvernement fédéral propose plusieurs initiatives liées aux mesures anti-évitement, dont les suivantes :

- élargissement des règles de divulgation obligatoire existantes et instauration de nouvelles règles, y compris l'obligation de déclarer les opérations à signaler et les traitements fiscaux incertains, sous réserve d'un processus de consultation devant prendre fin le 3 septembre 2021;
- mise en place de règles anti-évitement pour les contribuables qui tentent de déjouer les efforts de l'ARC en vue de percevoir les impôts – ces règles entrent en vigueur le 20 avril 2021;
- révision la règle générale anti-évitement, comme le gouvernement l'a déjà annoncé;
- instauration de nouvelles règles visant à contrer les dispositifs hybrides que sont les régimes fiscaux transfrontaliers – ces règles prendront effet par étapes à compter du 1^{er} juillet 2022.

Autres changements proposés visant l'administration fiscale — D'autres modifications sont proposées concernant l'administration fiscale du Canada, notamment celles-ci :

- élimination de l'obligation d'apposer une signature manuscrite sur certains formulaires;
- modification autorisant les émetteurs de déclarations de renseignements, comme les feuillets de revenus T4A et T5, à transmettre ces feuillets par voie électronique sans utilisation d'un formulaire papier;
- abaissement des seuils à partir desquels est exigée la transmission par voie électronique de certaines déclarations et de certains formulaires;
- obligation de production par voie électronique des déclarations de TPS/TVH pour la plupart des sociétés et des inscrits aux fins de la TPS/TVH;
- mise à la disposition de l'ARC de davantage de ressources pour la réalisation de diverses initiatives, notamment la lutte contre les stratagèmes de planification fiscale abusive, la protection des renseignements personnels des contribuables et la modernisation de ses services.